



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

Département de la solidarité et de l'emploi

Office cantonal de l'inspection et des relations du travail

Modifications août 2011

(complément au document de base de janvier 2008)

U S A G E S

PARCS ET JARDINS

(UPJ)

Ces modifications tiennent lieu de complément au document de base de janvier 2008 et remplacent les avenants de juillet et octobre 2010.

L'employeur doit remettre une copie du document à tous les employés concernés.

Les documents usages sont publiés sur le site Internet de l'office (<http://www.ge.ch/ocirt>) ; ils peuvent être téléchargés à l'adresse suivante : <http://www.ge.ch/relations-travail/usages/vigueur.asp>.

Les dispositions légales et réglementaires citées dans le document peuvent être consultées sur le site genevois du Service de la législation <http://www.geneve.ch/legislation/>, respectivement sur le site Internet de la Confédération <http://www.admin.ch/ch/f/rs/rs.html>

Les arrêtés d'extension ainsi que les dispositions étendues cités dans le document peuvent être consultés sur le site Internet du Secrétariat d'Etat à l'économie (<http://www.seco.admin.ch>) à l'adresse suivante : <http://www.seco.admin.ch/themen/00385/00420/00430/index.html?lang=fr>

OFFICE CANTONAL DE L'INSPECTION ET
DES RELATIONS DU TRAVAIL (OCIRT)

Rue des Noirettes 35

Case postale 1255

1211 Genève 26 / La Praille

Tél. : +41 (22) 388 29 29

Télécax : +41 (22) 388 29 69

e-mail : reltrav@etat.ge.ch

L'office cantonal de l'inspection et des relations du travail,
vu l'article 23 de la loi du 12 mars 2004 sur l'inspection et les relations
du travail (RSG J 1 05),
vu l'arrêté du Conseil d'Etat du 8 juin 2011 modifiant l'arrêté étendant
le champ d'application de la convention collective de travail du secteur
des parcs et jardins, des pépinières et de l'arboriculture (RSG
J 1 50.60),
vu l'approbation par la Confédération du 1^{er} juillet 2011,
modifie comme suit le document de base de janvier 2008 :

Chapitre 3 – Salaires et indemnités (*nouvelle teneur*)

Les salaires réels et minimaux de toutes les catégories professionnelles, à l'exception des apprentis, sont augmentés de 1 % [...].

Art. 8 – Salaires (tarifs minima)

Les salaires minimaux sont fixés comme suit [...]:

	Salaires horaires	Salaires mensuels
a) Chef d'équipe :		
1 ^{re} année de pratique	28,36 F	5 223 F
2 ^e année de pratique	28,97 F	5 335 F
3 ^e année de pratique	29,33 F	5 407 F
b) Jardinier avec CFC ou diplôme équivalent :		
1 ^{re} année de pratique après l'apprentissage	25,00 F	4 601 F
2 ^e année de pratique après l'apprentissage	26,27 F	4 840 F
3 ^e année de pratique après l'apprentissage	27,29 F	5 029 F
4 ^e année de pratique après l'apprentissage	27,54 F	5 070 F

c) Aide-jardinier :

1 ^{re} année de pratique les 3 premiers mois	23,87 F	4 397 F
Dès le 4 ^e mois	24,13 F	4 438 F
2 ^e année de pratique	24,33 F	4 478 F
3 ^e année de pratique	24,58 F	4 529 F
4 ^e année de pratique	25,35 F	4 662 F

d) Nouvelles catégories professionnelles pour autant qu'il s'agisse de l'activité prépondérante :

Chauffeur poids lourd	29,58 F	5 447 F
Machiniste avec permis petites machines	28,87 F	5 315 F
Paysagiste avec CFC de maçon	30,70 F	5 651 F

e) Apprentis

1 ^{re} année	1 273 F
2 ^e année	1 601 F
3 ^e année	1 949 F